

GE_GERICHTE A/401/2018 vom 25. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_401_2018

FR: GE_GERICHTE A/401/2018 du 25 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/401/2018 del 25 marzo 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.03.2019
A/401/2018

A/401/2018 ATAS/244/2019 du 25.03.2019 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/401/2018 ATAS/244/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 mars 2019 10 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié c/o Monsieur B_____, à MEYRIN, représenté par Madame
C_____, p.a. Service de Protection de l'adulte DCS- SPAd recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des
Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de
Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 15 décembre 2017, annulant et remplaçant celle du
20 octobre 2017, rejetant la demande de rente et de mesures professionnelles présentée par
Monsieur A_____, (ci-après : l'assuré ou le recourant) le 4 janvier 2016 ; Vu le recours du
1 er février 2018 interjeté par le Service de protection de l'adulte (ci-après : le SPAd) pour
le compte de l'assuré, concluant à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi d'une
rente entière d'invalidité au recourant ; Vu la réponse de l'OAI du 21 novembre 2018
concluant au rejet du recours ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25
février 2019 au cours de laquelle la représentante de l'assuré a sollicité un bref délai, au vu
de l'appréciation de l'OAI pendant l'audience, sur l'ensemble de la situation du recourant, en
regard des deux procédures parallèles, pour se déterminer sur la question du maintien ou du
retrait des recours dans l'une et l'autre des procédures ; Attendu que par courrier du 7 mars
2019 le SPAd a indiqué à la chambre de céans qu'il retirait les deux recours, au nom et pour
le compte de son protégé, le recourant ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause
du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.